



## ARRETE N° 2024\_15 DU 2 JANVIER 2024 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN FOODTRUCK SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Ville de GUIDEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L. 2211-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants faisant obligation au Maire de veiller au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 Mars 2011 ;

Vu l'arrêté 2019\_12 réglementant les emplacements destinés à la vente ambulante sur le territoire de Guidel ;

VU la délibération n° 2023-93 du Conseil Municipal du 28 Novembre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2024 ;

Vu la demande de Madame Soline ABBE- 120 Mené Guen - 56 530 Quéven d'y faire stationner un food truck sur l'emplacement le long de la RD 152 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée YL 256 au profit de Madame ABBE pour le stationnement d'un food truck du 1<sup>er</sup> Juin au 30 septembre 2024.

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> **Bénéficiaire et durée**  
Le stationnement d'un **food truck** appartenant à **Madame Soline ABBE** « **Graine d'Ici** », sur la parcelle cadastrée YL 256 le long de la RD 152, est autorisé du **1<sup>er</sup> Juin au 30 septembre 2024 sous réserve de fournir les documents nécessaires à son activité.**
- Article 2 **Assurance**  
**Madame Soline ABBE** est responsable de tout dommage ou incident résultant de cette installation sur le domaine public.
- Article 3 **Condition**  
Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé.
- Article 4 **Propreté Hygiène**  
**Madame Soline ABBE** devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 **Redevance d'occupation**  
Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au bénéficiaire de cet emplacement.
- Article 6 **Délai et voie de recours**  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le

ID : 056-215600784-20240102-AR\_2024\_15-AI

Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7

**Application**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de GUIDEL
- La Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF
- La Police Municipale de GUIDEL
- Le Placier
- **Madame Soline ABBE**

Notifié le  
Signature du bénéficiaire

**Madame Soline ABBE**



le 12/01/2024

GUIDEL, le 2 Janvier 2024  
Le Maire,  
Joël DANIEL





ARRETE N° 2024\_02 DU 2 JANVIER 2024 AUTORISANT  
L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC POUR L'ANNEE 2024 - BAR « LE SULKY ».

Le Maire de la Ville de GUIDEL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 21212-2  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 113-2 et R 116-2  
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 113-2 et R 116-2  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code Pénal,  
VU la délibération n° 2023-93 du Conseil Municipal du 28 Novembre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2024,  
VU la demande d'aménagement d'une terrasse fixe de Madame MOLITOR Valérie, gérant de l'établissement Bar « LE SULKY »,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

**Bénéficiaire**  
Madame MOLITOR Valérie, gérant de l'établissement Bar « LE SULKY », sis 2, Rue Joseph LENA à GUIDEL, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de Guidel, situé devant leur établissement, comprenant une terrasse fixe d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2

**Durée**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2024.

Article 3

**Conditions d'occupation**

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une demande à Mr Le Maire.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à M. Le Maire avant le 15 décembre 2024.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville de Guidel pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

### Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

### Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

- a) **Montant de la redevance :**  
Conformément à la délibération Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant au m<sup>2</sup> par trimestre payable auprès du Trésorier Principal de LORIENT, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Commune de GUIDEL.  
La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.  
La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.
- b) **Paiement de la redevance :**  
Le paiement de la redevance est effectué après réception d'un titre de recette.

Dans le cas d'une vente de l'établissement en cours d'année, la facturation sera proratisée entre le vendeur et l'acquéreur à la date de la cession, sous réserve de renouvellement de l'autorisation réalisé conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La redevance est facturée sous la forme d'un titre annuel transmis par la Trésorerie Municipale, payable à réception. Cette facturation pourra évoluer en fonction des contrôles réalisés par les agents assermentés de la ville de Guidel.

Pour 2024, conformément à la surface déclarée par le bénéficiaire, et à la délibération susvisée, la redevance liée à cette terrasse est la suivante :

Pour 2024 : le m<sup>2</sup>/ an                      **45,00 €**

### Article 6

#### Les contrôles

La Commune de GUIDEL peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 7

#### Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révoquant, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

...ment constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté

pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8

**Assurance en responsabilité civile**

Le gérant souscrira les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison des litiges pouvant résulter de son activité et de la présence de son matériel sur le domaine public.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de GUIDEL pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantira en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 9

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10

**Application**

La Directrice Générale des Services, tout agent de la force publique et tout agent assermenté de la ville de Guidel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 30/01/2024.

GUIDEL, le 2 Janvier 2024

Signature du bénéficiaire  
MOLITOR Valérie  
Sarl « LE SULKY »

Le Maire,  
Joël DANIEL



